



# Protection des terres et des activités agricoles : quels outils pour aller plus loin?

**boîte à outils « avancée »**

**SEPTEMBRE 2025**

# Table des matières

Table des matières	1
Notes au lecteur(trice)	3
À propos	3
Résumé	4
Introduction	5
Avant de commencer	6
S'approprier les enjeux généraux de protection des terres et activités agricoles	6
La Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles	6
S'informer davantage sur son enjeu local	9
Connaître les enjeux, les acteur(-trice)s, les solutions proposées :	9
Compléter votre fiche d'information pour vous préparer à passer à l'action	10
Comprendre la CPTAQ et son jargon	11
La raison-d'être de la CPTAQ	11
Les principaux rôles de la CPTAQ	12
Les types de décisions de la CPTAQ	12
Le jargon de la CPTAQ	13
Les différents types de demandes analysées par la CPTAQ	14
Monter son dossier pour protéger des terres agricoles	17
Rassembler et structurer les informations pour votre dossier	17
Intervenir devant la CPTAQ	23
Schéma des différentes étapes à partir du dépôt d'une demande d'autorisation à la CPTAQ	25
Les 8 étapes d'une demande à la CPTAQ	26

# Contributions

## RECHERCHE ET RÉDACTION

**Lucile Goude**, Conseillère, Alimentation et agriculture durables, Équiterre

## RÉVISION DU CONTENU

**Olivier Flamand-Lapointe**, Analyste en agriculture durable et coordonnateur de l'Alliance SaluTERRE, Équiterre

## MISE EN PAGE

**Lucile Goude**, Conseillère, Alimentation et agriculture durables, Équiterre

## Notes au lecteur(trice)

Les activités d'accompagnement et de mobilisation de l'Alliance SaluTERRE auprès des citoyen(ne)s prennent place dans un contexte d'enjeux multiples de protection du territoire et des activités agricoles. Une mobilisation citoyenne large est fondamentale afin de faire progresser des solutions porteuses, pour le territoire et les activités agricoles, afin de protéger ce patrimoine collectif et soutenir ceux et celles qui, par leur travail, nous nourrissent.

## À propos

L'Alliance SaluTERRE<sup>1</sup> est une coalition d'organisations membres issues des milieux agricole, environnemental et de l'aménagement, et soutenue par de nombreuses organisations du Québec œuvrant en agriculture, alimentation, aménagement, environnement et un mouvement de société en faveur de la protection des terres agricoles. Notre objectif est de concrétiser des changements à fort impact pour accroître la protection des terres et des activités agricoles en informant la population ainsi que les décideurs de tous les paliers.

La mission de l'Alliance SaluTERRE est de protéger les superficies de terres agricoles, d'améliorer la santé des sols agricoles et de la biodiversité en respect des écosystèmes, d'assurer leur accessibilité pour une relève agricole diversifiée et de préserver leur fonction nourricière, afin de permettre la vitalité des activités agricoles et une occupation pérenne du territoire au bénéfice des communautés.

---

<sup>1</sup> Pour visiter le site web: [www.alliancesaluterre.ca](http://www.alliancesaluterre.ca)

# Résumé

En avril 2024, l'Alliance SaluTERRE publiait une première boîte à outils de mobilisation destinée aux citoyennes et citoyens souhaitant s'impliquer dans la protection du territoire agricole. Ce guide proposait des indications concrètes et des modes d'emploi pour entreprendre diverses actions, allant de la formation d'un groupe engagé à la rédaction d'une lettre ouverte ou l'interpellation d'un·e député·e. Ce premier guide demeure accessible ici : [Protection des terres et des activités agricoles : quels outils de mobilisation à la portée des citoyen\(ne\)s ?](#).

Depuis sa parution, le contexte législatif a évolué avec l'adoption de la Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité. Dans le même temps, plusieurs groupes citoyens se sont structurés et ont engagé des démarches. Le présent guide s'adresse à ces groupes déjà formés, qui souhaitent approfondir leurs actions et accéder à des ressources plus ciblées, parfois techniques.

Conçue comme une boîte à outils « avancée », cette nouvelle publication vise à faciliter la compréhension et la préparation d'une intervention bien documentée auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). Elle rassemble, en un seul document, une sélection d'informations essentielles (souvent dispersées) afin de gagner un temps précieux, ressource particulièrement limitée dans les démarches de mobilisation citoyenne.

Ce guide propose notamment :

- des repères pour mieux cerner un enjeu local (types de documents à consulter, méthode QQQQCP – « Qui, Quoi, Où, Quand, Comment, Pourquoi »),
- des définitions, des résumés de lois, des explications sur le rôle de la CPTAQ,
- une liste d'outils cartographiques à utiliser et des conseils pour les explorer efficacement,
- une visualisation du processus d'analyse d'un dossier par la CPTAQ afin de mieux comprendre les étapes, les délais et les points d'attention.

En complément de ce guide, plusieurs fiches synthèses complètent certains sujets pour celles et ceux qui souhaitent en savoir davantage.

Bonne lecture!

# Introduction

Les terres agricoles sont des ressources précieuses et indispensables pour assurer notre sécurité alimentaire, notre économie et la santé de notre environnement. Pourtant, au Québec, cette ressource vitale est menacée. Malgré la vaste étendue de notre territoire, moins de 2 % de celui-ci est cultivable, et nous perdons chaque jour d'importantes superficies de terres agricoles au profit du développement industriel et de l'étalement urbain. Cette situation met en péril notre capacité à nourrir nos populations présentes et futures.

Le constat est alarmant : près de 61 000 hectares de terres agricoles ont disparu au cours des 25 dernières années. Chaque jour, l'équivalent de près de 45 patinoires de hockey de terres agricoles est perdu au profit de l'étalement urbain et du développement industriel. De plus, le prix des terres est dix fois plus élevé qu'il y a 25 ans, une hausse incontrôlée qui est un obstacle majeur pour la relève agricole qui n'a plus les moyens d'accéder aux terres. Cette réalité nous met face à un impératif urgent : agir maintenant pour protéger nos terres agricoles et soutenir les agriculteur(-trice)s qui les cultivent.

En réponse à cette crise, Équiterre, la Fédération de la relève agricole du Québec (FRAQ), le Réseau des fermiers·ères de famille (RFF), Protec-Terre et Vivre en Ville ont uni leurs forces en 2023 pour former l'[Alliance SaluTERRE](#). Cette alliance vise à sensibiliser et mobiliser la population et les décideur(se)s politiques autour de la protection des terres et activités agricoles.

En tant que groupes citoyens vous avez la capacité d'agir et d'influencer les décisions politiques. L'Alliance SaluTERRE est là pour vous accompagner dans cette démarche. C'est pourquoi nous avons élaboré cette boîte à outils qui rassemble des informations pour aller plus loin dans ses actions.

Ensemble, nous pouvons inverser cette tendance alarmante et œuvrer pour la préservation de notre précieux patrimoine agricole. Il est temps de passer à l'action pour protéger nos terres et assurer un avenir durable pour notre agriculture et nos communautés.

# Avant de commencer

Une première étape avant de se lancer est de s'informer!

## EN BREF

S'approprier les enjeux généraux de protection des terres et activités agricoles

1. Visionnez d'abord le [webinaire de l'Alliance SaluTERRE](#) qui vous explique les enjeux (90 min).
2. Consultez la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles](#) (LPTAA) et plus généralement le site de la [Commission de protection du territoire agricole](#) (CPTAQ). Leur [foire aux questions](#) vulgarise bien tout ce qui concerne la Loi et la Commission;
3. Consultez le [mémoire de l'Alliance SaluTERRE déposé lors de la CNTAA](#)
4. Consultez le [mémoire de l'Alliance SaluTERRE sur le projet de loi 86](#)

## POUR ALLER PLUS LOIN

La Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles

L'Alliance SaluTERRE et ses propositions ont d'abord pris place dans le contexte de la Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles (CNTAA). Vous trouverez davantage de détails sur [ce site web](#). Une section regroupe [l'ensemble des mémoires déposés](#) et les [documents mis à disposition](#) par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) dans le cadre de la consultation sont des références utiles et riches en données.

Dans le cadre de cette consultation, l'Alliance SaluTERRE a déposé [son mémoire](#).

### QU'EST-CE QUE LA [CNTAA](#)?

- C'est une consultation qui s'inscrit dans le cadre de l'action spécifique 5.1., «Consulter sur la protection et la mise en valeur du territoire agricole», du Plan de mise en œuvre 2023-2027 de la [Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire](#) (PNAAT);
- Elle concerne plusieurs enjeux liés au territoire agricole, dont : la perte de superficies cultivées, l'accroissement de la valeur des terres et par conséquent, l'accès plus difficile aux terres pour la relève agricole;
- Cette démarche aborde 3 thématiques principales : Le territoire agricole (Fascicule 1); Les activités agricoles (Fascicule 2); La propriété foncière agricole et l'accès aux terres (Fascicule 3).

## POUR ALLER PLUS LOIN

### La Loi n°86 - Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité

À la suite de la CNTAA, qui a pris fin en mai 2024, le MAPAQ a travaillé à l'élaboration d'un nouveau projet de loi. En décembre 2024, le projet de loi n°86 "Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité" a été officiellement présenté par M. André Lamontagne, Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

S'en est suivi une période de réflexion au sein de l'Alliance pour le dépôt [d'un second mémoire](#) portant sur ce projet de loi n°86. Nous avons pu défendre nos positions exprimées dans ce mémoire lors d'une [présentation à la Commission de l'aménagement du territoire](#) en janvier 2025. Un total de [24 mémoires](#) ont été déposés lors de ces consultations.

Une fois la Loi entrée en vigueur en mars 2025, l'Alliance a également fait un bilan critique grâce à une [lettre ouverte publiée dans La Terre de chez nous](#).

Nous vous invitons à consulter ces ressources pour en apprendre plus sur les enjeux soulevés par le projet de loi 86.

#### QU'EST-CE QUE LA LOI N°86?

Entrée en vigueur en mars 2025, la Loi 86 - [Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité](#) (la Loi) a été déposée par le gouvernement Québec dans l'objectif de renforcer la protection du territoire agricole. Elle modifie plusieurs lois existantes, dont la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles](#) (LPTAA), [Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents](#) (LATANR) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU).

La Loi introduit quelques éléments positifs :

- Un meilleur contrôle de l'acquisition de terres agricoles par des non-agriculteurs ou dans le cas de terres situées à moins de 1000 mètres d'une zone urbaine.
- Un registre des transactions ainsi que de nouveaux critères comme la concentration des terres, l'impact sur le potentiel agricole et le prix des terres dans la région afin de mieux encadrer les demandes d'acquisition.
- Une augmentation du montant des amendes en cas de contravention à la LPTAA.
- Un pouvoir pour les villes de surtaxer les terres agricoles en friche, ce qui pourrait atténuer hausse du prix et à la disparition des terres en augmentant les surfaces cultivables disponibles.

La Loi renforce ou omet d'agir sur plusieurs problématiques :

- La Loi n'agit pas sur les usages non agricoles (UNA). Ce type de demande permet entre autres la construction de routes, de maisons et commerces, sans passer par un processus de dézonage. Les UNA se sont multipliées ces dernières années et sont en majorité acceptées par la CPTAQ.

- La Loi ouvre la porte à un plus grand recours aux demandes à portée collective, un mécanisme méconnu permettant au monde municipal de demander d'un seul coup le dézonage de plusieurs terres agricoles pour faciliter un développement quelconque.
- La Loi permet toujours au gouvernement de faire l'exclusion d'une terre agricole par décret, c'est-à-dire en imposant sa volonté de construire sur une terre agricole - malgré une décision défavorable de la CPTAQ.

**Pour plus d'informations sur la Loi 86, vous pouvez consulter notre fiche explicative.**

# S'informer davantage sur son enjeu local

Avant de vous présenter au conseil municipal ou d'intervenir devant la CPTAQ, il est essentiel d'en apprendre davantage sur le ou les enjeux locaux en lien avec la protection des terres et des activités agricoles. Vos actions à venir n'en seront que plus aisées et une compréhension du dossier vous donnera confiance lors de vos démarches.

## Connaître les enjeux, les acteur(-trice)s, les solutions proposées :

- Consulter les décisions antérieures de la CPTAQ sur le dossier - le cas échéant.
- Consulter les positions de l'UPA locale concernant l'enjeu.
- Suivre les articles de presse locaux relatifs à la question.
- [Consulter le site de la CNTAA pour accéder aux mémoires rassemblés sur le sujet.](#)
- [Consulter le site de l'Assemblée nationale pour accéder aux mémoires déposés concernant le PL86.](#)
- Identifier d'autres groupes citoyens actifs dans votre localité, tant sur l'enjeu de la protection des terres agricoles que sur les enjeux d'agriculture de proximité/nourricière et les enjeux de conservation des milieux naturels/aménagement du territoire, qui sont intimement liés à la question des terres agricoles.
- Examiner l'ordre du jour du prochain conseil municipal ainsi que les procès-verbaux pour savoir si la municipalité aborde la problématique.
- Examiner les initiatives de la ville concernant l'agriculture et les politiques connexes.
- Vérifier si votre MRC ou municipalité a soumis un mémoire dans le cadre de la consultation nationale.
- Examiner l'ordre du jour du prochain conseil de votre MRC pour savoir si la MRC abordera la problématique.
- Consulter le plan de développement de la zone agricole (PDZA) de votre MRC pour connaître le portrait du territoire, le diagnostic territorial, la vision ainsi que le plan d'action de la MRC concernant la zone agricole.

Afin de bien cerner tous les aspects d'un enjeu local, il est judicieux de compléter votre enquête sur le fond (quels sont les enjeux, les documents existants, les solutions proposées par divers acteur(-trice)s, etc.) par une analyse Forces/Faiblesses/Opportunités/Menaces (FFOM). **L'analyse FFOM** vous permettra de mieux vous situer en tant que citoyen(ne) ou groupe de citoyen(ne)s.

[Analyse FFOM \(PDF\)](#)

[Cartographie des parties prenantes \(PDF\)](#)

**La cartographie des parties prenantes**, quant à elle, vous aidera à mieux comprendre l'écosystème d'acteur(-trice)s dans lequel vous évoluez. Ces deux analyses sont

complémentaires et vous permettront de dégager les meilleures stratégies pour susciter de l'engagement, créer des partenariats et/ou influencer certains acteur(-trice)s.

[La grille d'évaluation de l'acceptabilité sociale d'un projet à l'intention des décideur\(euse\)s](#) conçue pour mieux comprendre la réception d'un projet par la population, peut aussi être utilisée de façon stratégique par les citoyen(-ne)s. Par exemple, si un projet industriel ou résidentiel est prévu sur une terre agricole, vous pouvez vous appuyer sur cette grille pour démontrer concrètement que le projet ne répond pas aux attentes ni aux préoccupations de la communauté locale. En utilisant un outil pensé pour les acteur(-trice)s que vous souhaitez convaincre, vous parlez leur langage, ce qui peut renforcer la crédibilité de votre position et faciliter le dialogue.

### **Compléter votre fiche d'information pour vous préparer à passer à l'action**

Pour vous accompagner dans vos démarches, une fiche à remplir a été créée pour vous permettre de centraliser et de structurer toutes les informations que vous avez récoltées au fil du temps. Cette fiche est un outil pour monter son dossier plus facilement. Vous pouvez notamment vous référer aux sections [« S'informer sur son enjeu local »](#) et [« Monter son dossier »](#), celles-ci vous permettront de broser un portrait général sur votre fiche, qui contient par ailleurs des hyperliens pour faciliter sa complétion.

[\*\*Cliquez ici  
pour remplir la fiche\*\*](#)

# Comprendre la CPTAQ et son jargon

Puisque nos terres cultivables représentent moins de 2 % de notre territoire, il est crucial de les protéger. Pour cela, il est nécessaire de s'informer sur la mission de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), qui est de « [pérenniser un territoire propice à l'exercice et au développement durable des activités agricoles](#) ».

## La raison-d'être de la CPTAQ

Pour remplir sa fonction, la CPTAQ assure l'**application** de deux lois :

- [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(LPTAA\)](#) : s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec au sud du 50e parallèle : en vigueur depuis 1978. Cette loi « [a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture](#), selon une diversité de modèles nécessitant notamment des superficies variées, et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement. ». Elle interdit certaines activités en zone agricole, telles que l'utilisation résidentielle, commerciale ou industrielle d'un lot, la coupe d'érables dans une érablière à des fins autres qu'agricoles, et le lotissement. Les agriculteur(-trice)s peuvent bénéficier de droits acquis pour construire des résidences ou étendre leurs superficies. Pour toute activité en zone agricole, une demande d'autorisation doit être soumise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.
- [Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents \(LATANR\)](#) : cette loi a pour objectif de réglementer l'acquisition de terres agricoles par des personnes qui ne demeurent pas sur le territoire québécois. En effet, seuls les résident(e)s du Québec et les sociétés qu'ils contrôlent peuvent acquérir une terre agricole dont la superficie dépasse quatre hectares sans déposer de demande à la CPTAQ. Toutefois, si cette loi permet de protéger l'acquisition de terres agricoles, ce n'est pas le cas pour le rachat d'entreprises agricoles; on a pu observer plusieurs cas d'entreprises étrangères, non-résidentes, qui ont racheté des entreprises agricoles ce qui font d'elles, les propriétaires des terrains.
- [Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité](#) : cette loi apporte plusieurs modifications à la LPTAA et à la LATANR ainsi qu'à d'autres lois et règlements.

À partir de ces lois, la CPTAQ prend différentes décisions, notamment pour autoriser des activités non agricoles sur des terres agricoles ou pour exclure un lot de la zone agricole.

## Les principaux rôles de la CPTAQ

Créée lors de l'entrée en vigueur de la LPTAA en 1978, la CPTAQ est un organisme gouvernemental qui endosse différents rôles :

- **Décisionnel** : La CPTAQ rend des décisions sur des demandes concernant l'utilisation des terres agricoles, le lotissement, la vente de lots, et l'inclusion ou l'exclusion de lots de zones agricoles. Ces décisions, bien que formulées comme celles d'un tribunal, ne font pas de la CPTAQ un tribunal, c'est un organisme gouvernemental.
- **Consultatif** : La CPTAQ conseille le ministre de l'Agriculture, les municipalités et les intervenants agricoles, formulant des recommandations sur des questions relatives à la protection des terres agricoles.
- **Évaluation des demandes d'acquisition** : La CPTAQ évalue les demandes des non-résidents souhaitant acheter des terres agricoles, en se basant sur le potentiel agricole de ces terres.

## Les types de décisions de la CPTAQ

Un(e) citoyen(ne), une entreprise ou un organisme telle une municipalité s'adresse obligatoirement à la CPTAQ si cela concerne :

- l'inclusion ou l'exclusion de lots de la zone agricole
- l'utilisation d'un lot à une autre fin que l'agriculture (UNA)
- l'aliénation de lots ou de parties de lots
- l'utilisation d'une érablière à d'autres fins et coupe d'érables
- les demandes à portée collective à des fins résidentielles (art. 59)

Les décisions rendues par la CPTAQ sont disponibles en ligne gratuitement, pour les consulter vous avez deux options. Vous pouvez vous rendre sur le site web SOQUIJ (Société québécoise d'information juridique). Après avoir sélectionné la CPTAQ comme organisme dont vous souhaitez consulter les décisions, vous pouvez lancer une recherche par mots clés, cela peut être :

- par noms des parties
- par nom de juge ou décideur
- par numéro de dossier
- raffiner à l'aide de la date de la décision

Sinon, vous pouvez aussi consulter directement le site web de la CPTAQ : <https://www.cptaq.gouv.qc.ca/rechercher-un-dossier>. La différence avec SOQUIJ c'est qu'il sera facile d'accéder via le site web de la CPTAQ, aux autres documents liés au processus de décision de la CPTAQ, notamment l'orientation préliminaire.

## Le jargon de la CPTAQ

« lotissement ou aliénation » : Lorsqu'un(e) propriétaire en zone agricole veut vendre, céder ou échanger un terrain (ou une partie de terrain), tout en gardant la propriété d'un ou plusieurs terrains voisins. Cela s'applique aussi si le terrain est divisé pour être vendu en plusieurs morceaux à différentes personnes qui ne possèdent pas déjà de terrain adjacent.

« morcellement » : Une opération de morcellement consiste à diviser un lot en plusieurs parcelles agricoles.

« remembrement » : Une opération de remembrement consiste à regrouper des parcelles agricoles.

« demandes à portée collective (art. 59) » : Une demande à portée collective peut être déposée par une MRC ou une communauté métropolitaine (CMQ ou CMM) qui souhaite planifier pour l'ensemble de la zone agricole de son territoire, dans quel cas et conditions, de nouvelles utilisations à des fins résidentielles (donc non agricoles) peuvent être implantées. Elle peut viser certains îlots déstructurés, des terrains bien localisés ou présentant des contraintes pour l'agriculture, selon les critères prévus par la loi.

« inclusion ou exclusion (dézonage) » : Tout d'abord, l'usage du terme « dézonage » n'est pas le plus approprié, **on lui préfère les termes d'inclusion ou d'exclusion de terres de la zone agricole**. De fait, la zone agricole - aussi appelée zone verte par opposition à la zone non agricole appelée zone blanche - comprend aussi des espaces autres que des terres cultivables, telles que des résidences, routes, forêts, commerces, industries, milieux humides et hydriques, etc. De plus, certaines terres agricoles sont encore officiellement comptabilisées dans la zone agricole, même si elles ne sont plus cultivables en raison d'autorisations octroyées pour des utilisations non agricoles (par exemple des carrières, du développement résidentiel, des élargissements de route, des hôpitaux, etc.) qui ont eu pour effet de bétonner ces superficies.

« usages à des fins non agricoles, ou "UNA" » : Entre 1998 et 2022, des usages (ou utilisations) à des fins non agricoles (UNA) ont été autorisés par la CPTAQ sur 61 098 ha, ce qui représente un taux d'autorisation d'une moyenne de 74%. Il est important de noter qu'en autorisant des UNA, la CPTAQ ne « dézone » pas une superficie, celle-ci est maintenue dans la zone agricole, mais une utilisation spécifique à des fins autres que l'agriculture est alors permise. Toutefois, ce recours croissant aux UNA a pour conséquence de réduire les activités agricoles sur un territoire donné, sans toutefois procéder à un dézonage formel.

### **Le cas particulier de l'agrotourisme**

Les activités agrotouristiques telles que des visites guidées à la ferme, des dégustations de produits de la ferme ou encore des labyrinthes en champs sont permises en zone agricole sans autorisation de la Commission, à certaines conditions précisées par [règlement](#).

Les activités agrotouristiques sont à distinguer des activités récréotouristiques qui elles, n'ont pas de lien direct avec l'agriculture (par exemple : golf, station de ski).

Pour être qualifiée d'agrotouristique, une activité doit respecter plusieurs critères :

- Avoir lieu sur une ferme, à même une exploitation agricole
- Être complémentaire à l'agriculture
- Établir une relation entre le touriste et le producteur agricole
- Offrir une activité d'accueil et d'information sur une ferme où il peut y avoir aussi consommation d'un produit provenant de cette ferme
- Mettre en valeur le territoire agricole et ses activités

L'activité agrotouristique doit demeurer une activité secondaire de l'entreprise agricole.

Pour en savoir plus sur les conditions et règlements qui entourent les activités agrotouristiques, consultez le [Pense-bête de l'agrotourisme](#) produit par le Gouvernement du Québec.

### **Les différents types de demandes analysées par la CPTAQ**

Il existe plusieurs types de demandes qui sont analysées par la CPTAQ, notamment :

- la demande d'autorisation, qui relève de la Loi sur la protection du territoires et des activités agricoles (LPTAA)
- la demande d'autorisation pour les non-résidents, qui relève de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (LATANR)
- la demande d'exclusion ou à portée collective

**Demande d'autorisation (LPTAA)**

[Pourquoi demander une autorisation](#)

[Comment faire une demande](#)

[Formulaire de demande d'autorisation](#)

[Responsabilités de la municipalité](#)

[Rôle de l'UPA et des MRC](#)

[Processus de traitement](#)

[Critères d'évaluation](#)

**Demande d'autorisation pour l'acquisition d'une terre agricole (LPTAA)**

[Pourquoi demander une autorisation pour l'acquisition d'une terre agricole](#)

[Comment faire une demande](#)

[Formulaire de demande d'autorisation pour une acquisition](#)

[Processus de traitement](#)

[Critères d'évaluation](#)

**Demande d'autorisation pour les non-résidents (LATANR)**

[Qu'est-ce qu'un « non-résident »](#)

[Comment faire une demande pour un non-résident](#)

[Formulaire de demande pour un non-résident](#)

[Processus de traitement](#)

[Critères d'évaluation](#)

**Demande d'exclusion ou à portée collective**

[Demande d'exclusion](#)

[Demande à portée collective \(article 59\)](#)

**Suivi d'une demande**

[Recours à la suite d'une orientation préliminaire](#)

[Recours à la suite d'une décision](#)

[Formulaire de recours](#)

[Suivi des conditions d'une décision](#)

Capture d'écran du site web de la CPTAQ (juillet 2025)

Demande d'autorisation et d'exclusion (ou dézonage)

Déposer une **demande d'autorisation** auprès de la CPTAQ est nécessaire pour toute activité non agricole, puisque, sauf exception, seules les utilisations à des fins agricoles sont permises en zone agricole.

**Pour une exclusion de la zone agricole**, il est nécessaire de déposer une demande d'exclusion. Toutefois, seules les communautés métropolitaines (CM) et les municipalités régionales de comté (MRC) sont considérées comme demandeur recevable. Ainsi, une municipalité locale qui souhaite l'exclusion d'un lot situé dans la zone agricole de son territoire doit s'adresser à sa MRC afin qu'elle dépose une demande d'exclusion.

Un(e) citoyen(ne) qui souhaite utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture en zone agricole doit plutôt déposer une demande d'autorisation pour une utilisation autre qu'agricole. La personne peut aussi choisir de s'adresser à sa MRC pour le dépôt d'une demande d'exclusion.

Toutefois, les demandes d'exclusion de la zone agricole sont des interventions qui ont un impact sur la pérennité du territoire agricole, c'est pourquoi les dispositions de la LPTAA énoncent clairement la volonté du législateur de **privilégier l'utilisation de la zone non agricole avant de considérer un empiètement en zone agricole**.

Demande d'autorisation pour les non-résidents (LATANR)

Une demande d'autorisation en vertu de la [Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents](#) (LATANR) est obligatoire lorsqu'une personne physique ou morale non-résidente du Québec souhaite faire l'acquisition d'une terre agricole de quatre hectares ou plus au Québec.

Ce sont les articles 2, 3 et 4 de la LATANR qui définissent les critères qui déterminent le statut de résident ou de non-résident du Québec. Pour en savoir plus, [consultez cette page web](#).

#### Demande à portée collective

*Des changements significatifs ont été apportés aux conditions des demandes à portée collective depuis la Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité (loi n°86). Pour en savoir plus, [consultez notre fiche sur le PL86](#).*

Depuis 2001, [l'article 59 de la LPTAA](#) permet à une MRC ou à une communauté métropolitaine (CMM ou CMQ) de soumettre une demande à portée collective. Celle-ci vise à identifier des secteurs dans la zone agricole où de nouvelles résidences peuvent être construites sans autorisation préalable de la CPTAQ, avec l'accord de la CPTAQ et de l'UPA.

Deux situations sont possibles :

- Dans un îlot déstructuré à l'intérieur de la zone agricole, où la construction résidentielle sera autorisée pour combler les rares espaces vacants, une fois la décision rendue par la CPTAQ.
- Pour la construction d'une résidence unique, sur des lots suffisamment grands pour ne pas déstructurer la zone agricole, une fois la décision rendue par la CPTAQ.

**Toutefois, depuis la mise en application de la loi n°86, la possibilité de déposer des demandes à portée collective a été élargie, lorsque:**

- Des lots présentant des contraintes majeures à la pratique des activités agricoles sont situés à l'extérieur d'une affectation agricole dynamique<sup>2</sup>.
- Des lots sont adjacents à un chemin public et desservis par des services d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

Cet élargissement des demandes à portée collective vise les MRC et villes des groupes D à F, regroupant quelques zones aux prises avec de fortes pressions sur le territoire agricole.

---

<sup>2</sup> Identifiée au SAD, au PMAD ou à un projet de modification ou de révision d'un schéma ou plan.

# Monter son dossier pour protéger des terres agricoles

*Le contenu de cette boîte à outils est fourni à titre informatif uniquement et ne constitue pas un avis juridique. Notre objectif est de rendre certains aspects juridiques plus accessibles afin d'informer et de guider les citoyen(ne)s dans leurs démarches. Cependant, ces informations ne remplacent en aucun cas les conseils personnalisés d'un(e) professionnel(le) du droit qualifié(e).*

## Rassembler et structurer les informations pour votre dossier

Avant de vous lancer dans une procédure avec la CPTAQ ou dans des démarches auprès de décideurs, il est nécessaire d'avoir en votre possession plusieurs informations que vous trouverez sur différents outils en ligne dont l'accès est pour la plupart d'entre eux gratuit. Pour vous aider à naviguer entre ces différents sites web, nous les avons répertoriés en indiquant les types d'informations qu'ils vous fournissent.

### 1. Consulter le cadastre avec Infolot

L'une des premières étapes est de vous informer sur le cadastre, un registre public qui cartographie les propriétés foncières du Québec. Pour en savoir plus sur le cadastre, vous pouvez écouter la capsule vidéo produite par le gouvernement : [cliquez-ici](#).



The image shows a screenshot of the Infolot website. At the top, it says 'Gratuit' and 'Carte interactive'. Below that is a blue button that says 'Accéder à Infolot gratuit'. The main part of the image is a map showing a grid of land parcels with lot numbers. A blue box highlights one of the parcels. Below the map, there are two checkmarks indicating search capabilities: '✓ Recherche par numéro de lot, adresse, code postal' and '✓ Forme et position du lot'.

Pourquoi est-il important de le consulter?

Le cadastre vous fournit le **numéro de lot**, essentiel pour identifier distinctement chaque propriété. Ce numéro à 7 chiffres est référencé dans divers actes inscrits au Registre foncier, tels que les titres de propriété, les hypothèques et les servitudes. Ainsi, le numéro de lot sert de lien clé entre le cadastre et le registre foncier, **facilitant l'accès et la gestion des informations foncières**.

Ce numéro de lot est nécessaire pour consulter, entre autres, le **Registre foncier du Québec** en ligne, un outil très utile pour la suite de la constitution de votre dossier.

Pour trouver le numéro de lot, vous pouvez consulter le plan du cadastre à jour, via la carte interactive [Infolot](#).

Pour faciliter votre navigation dans l'outil Infolot, vous pouvez consulter le [Guide d'utilisation Infolot](#) créé par le Ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

## Infolot, qu'est-ce que c'est?

Infolot est un outil en ligne qui permet de consulter les cartes et les informations géographiques du Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) du Québec. Il fournit des informations détaillées sur les lots, notamment les limites des propriétés, les numéros de lot et les propriétaires. C'est une ressource précieuse pour les arpenteur(se)s, les notaires, les agent(e)s immobilier(e)s et les citoyen(ne)s qui ont besoin d'informations précises sur les propriétés foncières au Québec.

N.B. : Infolot gratuit vous donne accès à plusieurs informations :

- Numéro de lot (ci-contre, le numéro en noir)
- Forme et position du lot

Si vous souhaitez obtenir des données géométriques (mesures, superficie et contenance, ci-contre en bleu et rouge) ou encore le nom du propriétaire au moment de la création du lot, alors il vous faudra utiliser l'accès payant à Infolot.



Une récente mise à jour d'Infolot (version payante) a permis d'étendre les fonctionnalités de l'outil; il est désormais possible de consulter :

- L'historique cadastral
- Tous les documents cadastraux disponibles
- L'index des immeubles via un lien contextualisé qui vous y redirige

Cette mise à jour a pour objectif de faciliter l'utilisation croisée des outils Infolot et du Registre foncier du Québec.

**Une fois en possession du/des numéro(s) de lot qui vous intéresse, il vous faudra utiliser le Registre foncier qui permet d'accéder à d'autres informations :**

- L'index des immeubles (également consultable sur Infolot depuis la mise à jour)
  - prix de vente
  - nom des propriétaires
  - hypothèques et servitudes
  - déclarations de copropriété
  - etc.
- Historique cadastral (également consultable sur Infolot depuis la mise à jour)

## **2. Consulter le Registre foncier du Québec**

Une fois le numéro de lot trouvé sur Infolot, vous pouvez vous rendre sur le Registre foncier du Québec pour répertorier des informations essentielles sur l'historique des différentes transactions qui ont été effectuées concernant le lot.

Pour consulter le registre du zonage agricole depuis le Registre foncier, vous pouvez suivre [ce document tutoriel](#). Gardez en tête que pour chaque consultation d'un document sur le Registre, vous devrez déboursier 1\$. Vous pouvez consulter ici le [sommaire de tarification des produits et services du Registre foncier et du cadastre à compter du 1er avril 2024](#).

Contrairement à Infolot, il n'existe pas de version gratuite du Registre foncier, il vous faudra déboursier un dollar pour vous connecter au Registre, puis chaque consultation de dossier vous coûtera un dollar supplémentaire (via une pré-autorisation initiale de 5,00\$ à partir de laquelle seront prélevés les montants liés aux consultations véritablement effectuées). Il est donc nécessaire de se créer un compte.

Connectez-vous sur le site web du [Registre foncier](#) et, à partir du ou des numéros de lot, vous pourrez consulter l'index des immeubles. Vous aurez ainsi accès à l'historique des transactions, des actes (hypothèque, vente, transmission, inclusion ou exclusion de la zone agricole, etc.).

#### Le Registre foncier du Québec, qu'est-ce que c'est?

Le Registre foncier du Québec est une base de données officielle et publique qui contient les actes et les documents relatifs aux droits sur les immeubles situés sur le territoire du Québec. Il s'agit d'un registre légal où sont inscrites toutes les transactions immobilières, les hypothèques, les servitudes, et autres documents relatifs aux propriétés foncières. Ce registre est utilisé par les notaires, les avocat(e)s, les institutions financières, les gouvernements et les citoyen(ne)s pour vérifier les droits de propriété, les hypothèques et les charges sur un bien immobilier. En outre, le Registre foncier du Québec vous permet d'obtenir une copie certifiée d'un document juridique.

#### Quelles différences entre Infolot et le Registre foncier?

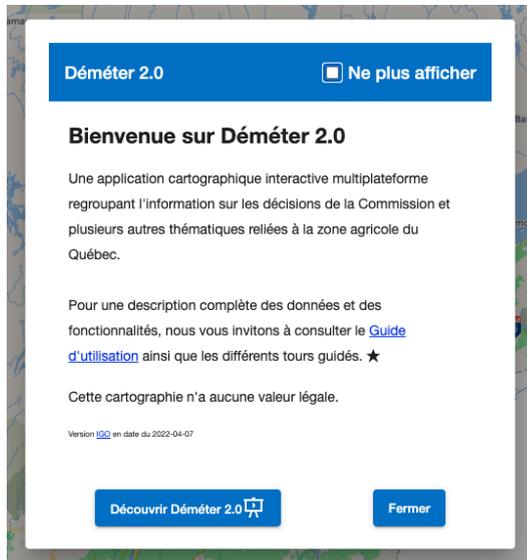
Les outils Infolot et le Registre foncier présentent différentes informations. Si une mise à jour récente d'Infolot permet d'accéder à des informations qui étaient initialement consultables seulement sur le Registre foncier, ce dernier reste un outil intéressant de par la valeur légale qu'il confère aux documents extraits. Selon les versions d'Infolot, le contenu n'est pas le même. Vous pouvez vous référer au tableau ci-dessous pour comparer les usages de ces outils et les informations auxquels ils donnent accès:

Infolot (version gratuite)	Infolot (version payante)	Registre foncier
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Numéros de lot</li> <li>● Forme et position des lots</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Numéros de lot</li> <li>● Forme et position des lots</li> <li>● Fiche du lot comprenant :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Identification</li> <li>○ Concordances</li> <li>○ Historique cadastral</li> <li>○ Tous les documents cadastraux disponibles</li> <li>○ Tous les rapports numériques</li> <li>○ Lien contextualisé vers l'index des immeubles</li> </ul> </li> </ul> <p>À partir de 7,65\$ / jour</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Index des immeubles :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Prix de vente</li> <li>○ Noms des propriétaires</li> <li>○ Hypothèque et servitudes</li> <li>○ Déclaration de copropriété</li> <li>○ Etc.</li> </ul> </li> <li>● Historique cadastral</li> </ul> <p>1\$ / document consulté</p>

### 3. Consulter Déméter

La prochaine étape est de vous renseigner sur les décisions prises par la CPTAQ relatives à la zone agricole, pour cela il vous faudra utiliser l'outil cartographique de la Commission : Déméter.

Rendez-vous sur le [site web de Déméter](#).



Une fois sur le site web de Déméter, vous aurez accès à un tutoriel en cliquant sur le bouton bleu « Découvrir Déméter 2.0 ». Un [guide d'utilisation de Déméter produit par la CPTAQ](#) est également à votre disposition pour vous aider à naviguer dans l'outil.

Vous pouvez aussi écouter le tutoriel réalisé par l'Alliance SaluTERRE qui vous guidera pas à pas dans vos recherches.

À partir de l'application, vous pourrez rechercher la localisation du ou des lots que vous souhaitez consulter. Pour cela, il vous suffit d'inscrire dans la barre de recherche :

- le numéro de lot
- l'adresse (no. immeuble, nom de la rue, ville, code postal)
- le numéro de dossier
- ou les coordonnées
- mais aussi par mots clés, par exemples:
  - #mun québec (pour rechercher une municipalité)
  - #sante Lévis (pour rechercher un établissement de santé)
  - #cpe joyeux (pour rechercher un centre de la petite enfance)
  - #intersection liégeois + église (pour rechercher une intersection, le #+ peut aussi être utilisé)

À partir du numéro de lot, vous aurez accès à l'historique des décisions de la CPTAQ. Pensez à noter le numéro de dossier des décisions pour les retrouver facilement via le [site de la CPTAQ](#) ou bien sur [SOQUIJ](#).

### Déméter, qu'est-ce que c'est?

Déméter est un outil cartographique de la CPTAQ. Il permet de localiser et de visualiser les terres agricoles protégées par la CPTAQ. Sur Déméter vous trouverez des informations notamment sur :

- Les décisions portant sur les demandes d'autorisation et les déclarations de droit;
- Les inclusions et les exclusions;
- [Les demandes à portée collective \[art. 59, LPTAA\]](#);
- Le potentiel agricole des sols;

- La zone agricole à l'échelle 1:20 000 et plus;
- La zone agricole transposée au cadastre du Québec;
- Depuis la loi n°86, le rayon de 1000m du périmètre d'urbanisation des CM et des MRC des groupes A à D;
- Plusieurs autres couches thématiques sur des fonds de cartes routières et de photographies aériennes, notamment une couche intitulée «Photographies 1979-81» qui permet de voir visualiser l'aménagement du territoire (localisation des activités agricoles, du développement urbain, etc.) au moment de l'entrée en vigueur du décret instaurant la zone agricole permanente. Un voyage dans le temps où le proverbe « une image vaut mille mots » prend tout son sens !



Ci-dessus on a par exemple le cas d'une partie de la municipalité de Deschambault-Grondines située dans la MRC de Portneuf, dans la région de la Capitale-Nationale. Cette photographie est issue de la couche intitulée «Photographies 1979-81». On peut ici observer la situation de la municipalité, dont l'espace résidentiel est assez restreint au profit d'un usage principalement agricole du territoire.



Ici, sur la couche intitulée « Service d'imagerie du gouvernement du Québec », qui propose des photographies aériennes récentes, on constate qu'une partie du territoire n'est désormais plus à usage agricole mais résidentiel, puisqu'un nouveau quartier a fait son apparition.

Déméter est un outil très intéressant du fait qu'il rassemble à la fois, des informations cartographiques et offre un accès facile à l'historique des décisions de la CPTAQ.

#### RÉCAPITULATIF DES OUTILS PRÉSENTÉS

- **Infolot** : Offre des cartes et informations géographiques détaillées sur les lots, y compris les limites des propriétés et les propriétaires.
- **Registre foncier du Québec** : Contient les actes et documents relatifs aux droits sur les immeubles, incluant les transactions immobilières et les hypothèques. Donne accès à des documents ayant une valeur juridique.
- **Déméter (CPTAQ)** : Outil cartographique spécifiquement destiné à la gestion et à la consultation des terres agricoles protégées par la CPTAQ, incluant les décisions et les règlements relatifs à ces terres.

# Intervenir devant la CPTAQ

Une partie des informations suivantes est tirée d'un article du CQDE [disponible en intégralité sur leur site web](#).

Lorsqu'un individu dépose une demande d'autorisation et qu'un dossier est ouvert auprès de la CPTAQ, certains acteur(-trice)s sont automatiquement appelé(e)s, c'est le cas de :

- la ou les municipalités dont le territoire est visé par la demande
- la municipalité régionale de comté (MRC) ou la communauté métropolitaine
- la Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles (UPA) concernée

Toutefois, vous pourriez également intervenir si vous êtes considéré(e) comme « **personne intéressée** ». Au sens de la loi, pour être considérée comme intéressée, une personne doit respecter un des trois critères suivants :

- Être une personne directement concernée par l'effet de la décision;
- Être une personne dont l'intérêt est directement en lien avec l'objet de la Loi;
- Être une personne en mesure de justifier son intérêt en raison de sa proximité du lieu visé ou des répercussions légitimes que pourrait avoir la demande sur elle-même, son lot ou ses activités.

Une personne considérée comme intéressée peut **participer au processus d'une décision de la Commission** ou **contester une décision devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ)**. La participation au processus de décision inclut la transmission d'observations, la participation aux rencontres, la réception d'une copie du dossier ou de la décision.

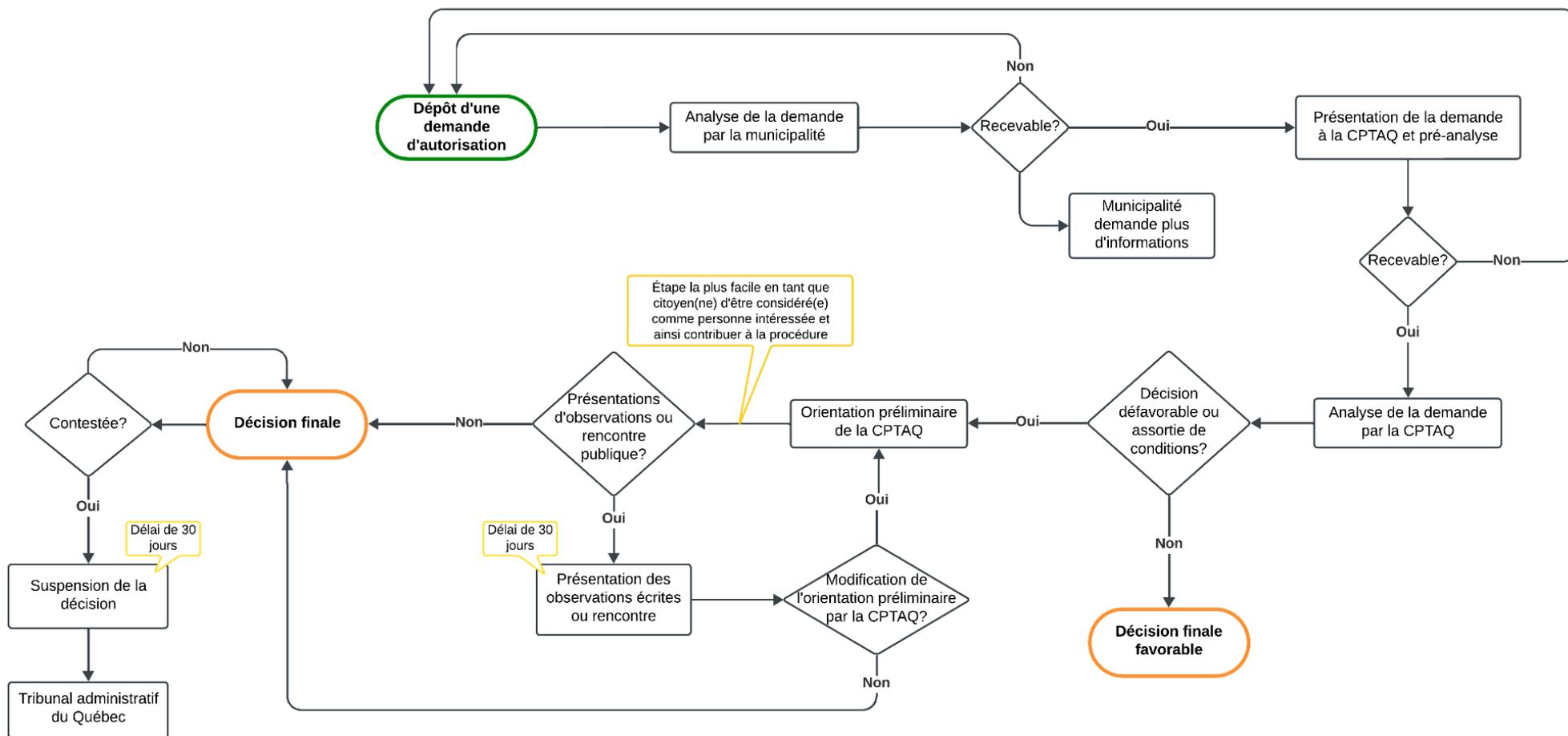
Pour contester une décision, un ou une personne intéressée peut contester une décision de la Commission devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification [[art. 21.1 - LPTAA](#)].

 Attention : si une contestation devant le TAQ est amorcée, il ne sera plus possible de demander à la Commission de rectifier ou de réviser sa décision. En effet, la procédure de révision ou de rectification est traitée par la Commission, alors que la procédure de contestation est traitée par le TAQ. Il n'est donc pas possible de demander aux deux organismes d'étudier en même temps une décision. Une fois que l'un ou l'autre des recours est choisi à la suite d'une décision, il n'est plus possible de choisir l'autre procédure.

Pour en savoir plus sur, consultez la [section « Recours à la suite d'une décision »](#).

D'après le CQDE : « **L'interprétation de « personne intéressée » est moins restrictive à l'étape de la présentation d'observations suivant la communication de l'orientation préliminaire**. En effet, la LPTAA prévoit que la CPTAQ peut recevoir les observations de toute personne qu'elle considère intéressée par une demande. Dans une décision, la CPTAQ indique qu'elle « a pris l'habitude d'écouter les gens à l'étape préalable à la décision en rencontre publique ». Cette information est très importante, le « Schéma des différentes étapes à partir du dépôt d'une demande d'autorisation à la CPTAQ » ci-haut illustre clairement à quel moment du processus décisionnel il est plus aisé pour les citoyen(ne)s de contribuer.

## Schéma des différentes étapes à partir du dépôt d'une demande d'autorisation à la CPTAQ



## Les 8 étapes d'une demande à la CPTAQ

Les informations suivantes sont tirées du [site web de la CPTAQ](#) ainsi que d'[un article du Centre québécois du droit de l'environnement \(CQDE\)](#).

À l'aide du schéma ci-dessus et des informations de cette section, vous pourrez comprendre les différentes étapes liées au dépôt d'une demande d'autorisation.

### 1. Dépôt de la demande à la municipalité

Le demandeur soumet sa demande d'autorisation à la municipalité locale où se situe le lot visé. Si la demande concerne l'utilisation des terres à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion ou l'exclusion d'un lot ou la coupe d'érable, c'est à la CPTAQ, aux conditions qu'elle détermine, de décider si elle l'autorise (pour en savoir plus, consulter l'article 62 de la LPTAA).

### 2. Analyse de la demande par la municipalité

La municipalité accuse réception de la demande auprès du demandeur et de la CPTAQ. Ensuite, elle dispose de 45 jours pour étudier la demande (la municipalité peut requérir tous renseignements additionnels jugés pertinents), vérifier la conformité au règlement de zonage et fournir une recommandation. Cette recommandation, ainsi que les documents requis, sont transmis à la CPTAQ et une copie de ces documents est également transmise au demandeur.

### 3. Ouverture du dossier par la CPTAQ

À la réception du dossier, la CPTAQ effectue une pré-analyse pour valider que tous les [documents](#) et renseignements nécessaires ont été fournis. Si le dossier est complet, la Commission ouvre officiellement le dossier. S'il manque des informations ou documents nécessaires, la Commission adresse une correspondance au demandeur, en lui précisant le délai accordé pour compléter son dossier. Si la demande est jugée irrecevable, elle est retournée au demandeur.

### 4. Analyse de la demande par la CPTAQ

La CPTAQ procède à l'analyse détaillée de la demande. Des documents supplémentaires peuvent être requis pour compléter l'analyse. À cette étape, la CPTAQ prépare son orientation préliminaire. Elle émet alors au demandeur, ainsi qu'à toute personne intéressée, un compte-rendu dans lequel elle indique son orientation préliminaire. L'orientation est également transférée à la MRC, la municipalité locale ainsi qu'à l'Union des producteurs agricoles.

orientation préliminaire : indication ou ligne directrice donnée en amont d'une décision finale. Elle sert de point de repère initial pour évaluer la faisabilité d'un projet et pour informer les parties prenantes des conditions potentielles à remplir en vue d'une issue favorable.

La CPTAQ fournit également une liste des documents inclus dans le dossier. Moyennant des frais fixés par règlement, le demandeur ou toute personne concernée par la demande peut demander à recevoir par la poste une copie de ces documents.

**⚠ Il est important de ne pas confondre l'orientation préliminaire avec la décision finale de la CPTAQ.** Ce document informe les parties de l'intention de la Commission d'accepter,

de refuser ou d'accepter sous certaines conditions la demande d'autorisation en cours d'examen.

### **5. Orientation préliminaire rendue par la CPTAQ (dans certains cas)**

La CPTAQ transmet son orientation préliminaire au demandeur et aux parties intéressées (municipalité, MRC, UPA) si elle annonce qu'elle compte rejeter ou accepter la demande avec des conditions. Le demandeur et les parties intéressées disposent de 30 jours pour présenter des observations ou demander une rencontre. Depuis la sanction de la loi n°86, la CPTAQ si elle rend une décision favorable sans condition, n'a plus l'obligation de déposer une orientation préliminaire (cf. [art. 60.1. de la LPTAA](#), modifié par la loi n°86).

### **6. Observations ou rencontre (facultatif)**

Si des observations sont transmises **ou** une rencontre est demandée, la CPTAQ peut réviser son orientation préliminaire. Si une rencontre est demandée, la Commission les prévient de la date, de l'heure et du lieu. En cas de modification, un nouveau délai de 10 jours est accordé pour soumettre des observations supplémentaires.

### **7. Décision finale de la CPTAQ**

Après l'examen des observations et la tenue d'éventuelles rencontres, la CPTAQ rend sa décision finale. Celle-ci est communiquée par écrit au demandeur, aux parties intéressées et aux autorités locales concernées.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation pour utiliser un lot à des fins autres qu'agricoles, la CPTAQ base sa décision sur les critères établis aux articles 61.1 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Les décisions finales de la CPTAQ sont accessibles en ligne.

### **8. Recours ou contestation**

Le demandeur ou toute partie intéressée peut demander une révision ou une révocation de la décision, sous réserve des critères prévus à l'article 18.6 de la LPTAA, dans un délai de 30 jours. Il est également possible de contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) dans les mêmes délais.

*Quelle est la durée moyenne du processus?*

D'après le site web de la CPTAQ : "Le délai de traitement d'une demande est généralement de 4 à 6 mois. Ce délai peut varier selon la nature de l'autorisation demandée. En effet, l'analyse de certains dossiers complexes peut nécessiter plus de temps. Par ailleurs, le délai de traitement sera plus long si le demandeur ou toute autre personne intéressée demande une rencontre ou transmet des observations écrites à la suite de l'orientation préliminaire.

Dans sa Déclaration de services à la clientèle, la Commission s'engage toutefois à :

- Accuser réception de la demande, préanalyser et ouvrir le dossier (étape 1) dans un délai de 10 jours ouvrables dans 90 % des cas.
- Acheminer le compte rendu de la demande et l'orientation préliminaire (étape 3) dans un délai de 80 jours suivant l'envoi de l'accusé de réception, et ce, pour 80 % des dossiers.

- Dans 80 % des cas, rendre une décision dans un délai de 25 jours suivant la fin de la période accordée (30 jours) pour transmettre des observations ou demander une rencontre si aucune observation ou demande de rencontre n'a été transmise.
- Rendre une décision après la réception des observations ou la tenue d'une rencontre dans un délai de 75 jours.”

# Conclusion

S'engager pour la protection du territoire agricole, c'est défendre bien plus que des hectares de sol. C'est soutenir une vision fondée sur l'autonomie alimentaire, la justice sociale et la vitalité des communautés rurales. C'est aussi refuser que les décisions concernant l'usage des terres échappent à celles et ceux qui y vivent, y cultivent et y rêvent.

Cette boîte à outils a été pensée pour renforcer la capacité d'agir des groupes citoyens déjà mobilisés. Elle rassemble des ressources, des repères juridiques, des exemples concrets et des outils pratiques pour documenter un enjeu, comprendre les rouages institutionnels et intervenir de manière stratégique. À travers chaque page, l'intention est claire : faciliter le passage de l'inquiétude à l'action, et de l'action isolée à une mobilisation structurée.

Chaque dossier bien préparé, chaque démarche collective solide, contribue à bâtir un rapport de force en faveur du territoire. Que cette boîte à outils accompagne celles et ceux qui refusent la résignation, qui choisissent de s'organiser, et qui croient qu'un autre rapport à la terre est non seulement possible mais nécessaire.

Merci!



Alliance  
**SaluTERRE**